

DOUBLEMENT SAINT-SÉBASTIEN

Audiences du BAPE

TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») a décidé de déposer un document complémentaire pour les audiences publiques sur l'environnement du BAPE concernant le projet « Doublement Saint-Sébastien » afin de clarifier certains éléments dans le déroulement du projet reliés à certaines préoccupations soulevées par les participants ou la Commission et pour permettre de répondre aux préoccupations des participants, particulièrement de certains propriétaires.

INTRODUCTION

1. La demande, les documents et les commentaires de TransCanada sont basés sur les lois, règlements et normes en vigueur et applicables au projet et celui-ci devrait être évalué sur cette base.
2. La demande d'approbation du projet présentée à l'Office national de l'énergie (l'« Office ») n'a fait l'objet d'aucune objection, bien que les propriétaires aient été dûment avisés du projet. D'ailleurs, la demande de TransCanada, incluant la localisation du tracé, a déjà reçu l'approbation de l'Office et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « CPTAQ »).
3. Dans le présent document, TransCanada commentera plus avant certains aspects des commentaires présentés par certains participants aux audiences du BAPE, à savoir les aspects relatifs à la compensation, à la profondeur d'enfouissement du pipeline, au caractère permanent de la servitude et de l'utilisation du terme « hydrocarbures » ainsi que certains commentaires de nature juridique.

COMPENSATION

4. Le processus de consultation auprès des propriétaires a été initié en novembre 2005, précédé par des consultations avec les représentants de l'Union des producteurs agricoles (l'« UPA ») débutées en septembre 2005.
5. Lors des consultations avec l'UPA, TransCanada a exposé son intention de procéder au projet selon les ententes déjà discutées et agréées avec l'UPA.

- À ce moment, l'UPA n'a posé aucune objection, ce qui a résulté en un appui informel en 2005.
6. La position de TransCanada par rapport à la compensation et autres éléments qui concernent les propriétaires a été présentée de manière encore plus détaillée à l'UPA en janvier 2006, qui n'a pas soulevé de préoccupations, et formellement aux propriétaires en février 2006, qui n'ont également pas soulevé de préoccupations.
 7. La municipalité de Saint-Sébastien, la MRC Le Haut-Richelieu et l'UPA ont adopté des résolutions formelles indiquant qu'elles n'avaient pas d'objection au projet présenté :
 - a) Municipalité de Saint-Sébastien – résolution 2006-30 – datée du 7 février 2006 (copie en annexe A)
 - b) MRC Le Haut Richelieu – datée du 8 février 2006 (copie en annexe B)
 - c) Le syndicat de l'UPA de Venise – datée du 10 février 2006 (copie en annexe C)
 8. Le 15 mai 2006, c'est-à-dire huit (8) mois après le début des consultations, le comité « Dédoublément Saint-Sébastien » a été formé et une lettre datée du même jour a été envoyée à TransCanada pour les aviser de la formation du comité et qu'il était autorisé à représenter les propriétaires pour « ... *négocier une entente plus profitable pour les producteurs touchés par le passage du pipeline.* ».
 9. Toutefois, depuis la création du comité, il n'y a eu qu'une réunion formelle avec TransCanada qui s'est tenue le 18 mai 2006 et au cours de laquelle le comité n'a présenté aucune position.
 10. TransCanada a demandé au comité de le rencontrer à plusieurs reprises, incluant des invitations par écrit les 7 juillet, 17 juillet et 15 août 2006. Le Comité a soit décliné les offres ou n'y a pas répondu.
 11. TransCanada a déjà indiqué aux propriétaires et à l'UPA que la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit tout le processus de négociation de la compensation proposée et, en l'absence d'accord entre les parties, la possibilité de faire une demande d'arbitrage, laquelle sera administrée par le ministère des Ressources naturelles du Canada (articles 88 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*). Ces droits et recours, disponibles aux propriétaires et à leurs représentants, ont été encore une fois, détaillés et

réitérés dans la lettre datée du 10 juillet 2006 adressée au BAPE, avec copie à l'UPA et au comité, en réponse à une question de l'UPA (annexe D).

12. Tel qu'indiqué dans la lettre du 25 septembre 2006 (annexe E), considérant le manque de progrès avec le comité, TransCanada a approché directement les propriétaires concernés et en est venue à des ententes de gré à gré avec la majorité de ceux-ci.
13. Lors du processus de demande auprès de la CPTAQ, les mêmes requérants ont demandé d'intervenir auprès de la CPTAQ pour faire valoir leur point de vue. Dans sa décision, après avoir discuté et rejeté les prétentions des requérants, la CPTAQ a clairement indiqué que le processus de demande ne peut être utilisé comme moyen de négociation entre deux parties :

« [48] Enfin, la Commission tient à souligner qu'il n'est pas de son ressort d'agir à titre d'agent médiateur entre les parties dans une affaire, pas davantage qu'elle peut être utilisée comme moyen de pression lors de négociations entre des parties impliquées. » (nous soulignons)

PROFONDEUR D'ENFOUISSEMENT

14. L'UPA, elle-même, réaffirme son appui à l'enfouissement à 1,2 m en milieu agricole cultivé (voir l'entente signée entre l'UPA et Ultramar, en octobre 2006, concernant le projet Pipeline Saint-Laurent; document DC3 déposé par l'UPA).
15. Cette position n'est pas étonnante puisqu'elle correspond à la pratique standard au Québec de l'industrie du transport et de la distribution par pipeline.
16. D'ailleurs, TransCanada exploite un réseau de pipelines de plus de 41 000 km depuis plus de 50 ans et dont des dizaines de milliers de km sont situés en zone agricole. L'expérience confirme clairement que la profondeur de 1,2 m assure la sécurité du public, ne nuit à aucune activité agricole normale et l'enfouissement à une plus grande profondeur n'amène aucune amélioration tangible de la sécurité.
17. En conséquence, les instances concernées appuient la mesure d'enfouissement à 1,2 m en milieu agricole cultivé.

18. À ce sujet, faire passer l'enfouissement à une profondeur supérieure à 1,2 m ne présente aucun bénéfice tangible :
 - a) selon la profondeur d'enfouissement proposée de 1,2 m en milieu agricole cultivé, le gazoduc sera sécuritaire pour les activités agricoles normales, et le risque serait principalement lié aux diverses activités d'excavation et de construction;
 - b) Le risque relié à ces dernières activités continuerait d'exister même si le gazoduc était enfoui plus profondément, et ainsi, n'entraînerait pas d'augmentation tangible de la sécurité du public;
 - c) tel qu'indiqué en réponse à la question QC-10 au document du 7 décembre 2006 (document DA1), les coûts de construction reliés à l'augmentation de la profondeur pourraient s'accroître de 5 à 25 % selon les conditions du terrain;
 - d) une tranchée plus profonde nécessite une excavation plus importante qui correspond à un volume de 36 % supplémentaire, ce qui élargirait de façon significative la zone touchée par la construction.
19. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la profondeur n'aura pas pour effet d'éliminer la nécessité d'obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, du *Règlement sur le croisement des pipelines* et du *Règlement sur les pipelines terrestres*.
20. À noter que l'Office a déjà incorporé au *Règlement sur les pipelines terrestres* la norme CSA Z662, laquelle norme réfère au tableau 4.9 déjà déposé à l'annexe A du document du 7 décembre 2006 (DA1) en réponse à la question QC-1 du BAPE.
21. C'est cette profondeur d'enfouissement (1,2 m) qui a été soumise à l'Office dans la demande d'approbation du projet et qui a été approuvée par celui-ci. Encore une fois, personne n'a soulevé d'objection à ce sujet.
22. C'est pourquoi sur les aspects techniques relatifs au projet, l'Office a mis en place un processus appelé « mécanisme approprié de règlement des différends » qui permet aux propriétaires concernés de demander une médiation sous l'égide de l'Office. Encore une fois, les requérants ont choisi de ne pas utiliser ce mécanisme.

CARACTÈRE PERMANENT DE LA SERVITUDE

23. Les préoccupations soulevées par l'un des requérants concernant le caractère permanent de la servitude sont éminemment théoriques.
24. TransCanada n'a aucunement l'intention d'abandonner l'exploitation du pipeline.
25. Le document de la servitude applicable à ce projet a été soumis comme partie intégrante de la demande de TransCanada auprès de l'Office et a reçu l'approbation de l'Office.
26. De plus, TransCanada a déjà utilisé ce document de servitude pour en arriver à une entente avec la majorité des propriétaires.
27. De toute façon, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, TransCanada ne peut pas, notamment, vendre, transférer ou cesser d'exploiter un pipeline sans l'autorisation de l'Office.
28. Si ce cas hautement hypothétique survient, les propriétaires pourront faire valoir leurs préoccupations devant l'Office.

TERME « HYDROCARBURES »

29. Un des requérants a soulevé des questions sur l'utilisation du terme « hydrocarbures » dans le document de servitude.
30. À nouveau, l'acte de servitude, lequel réfère au transport d'hydrocarbures a été soumis comme partie intégrante de la demande à l'Office, laquelle a été approuvée par celui-ci.
31. Il s'agit d'un document standard utilisé par TransCanada à travers l'ensemble du Canada (sous réserve des adaptations requises par la législation provinciale en matière de servitude).
32. Le terme « hydrocarbures » doit de toute façon être utilisé pour des raisons techniques puisque le gaz naturel est composé non seulement de méthane, mais aussi d'autres hydrocarbures tels le butane, le propane, le pentane et autres hydrocarbures liquides.
33. De plus, les postes de compression requièrent l'utilisation d'huile, laquelle est régulièrement entraînée et transportée dans le pipeline pour être éventuellement enlevée dans un puits d'égouttement des hydrocarbures liquides.

34. Dans le cas hypothétique où TransCanada voudrait changer l'utilisation principale du pipeline du transport du gaz au pétrole, elle devra s'adresser à l'Office pour approbation et à tout autre organisme de réglementation concerné, lorsque applicable.

ASPECTS LÉGAUX

35. TransCanada désire souligner l'extrême importance du présent projet pour répondre à ses besoins. Les populations des États-Unis, du Canada et du Québec en seront les bénéficiaires. Il s'agit d'un projet d'intérêt public, notamment comme l'a reconnu l'Office par son approbation du projet.
36. Ce projet est en fait assujéti à l'approbation, la surveillance et le contrôle de l'Office, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et chaque aspect du projet (construction, opérations, tarifs, etc.) relève de sa juridiction.
37. Certains propriétaires touchés par le projet ont soulevé des préoccupations relatives à l'enfouissement du pipeline et à la compensation qu'ils en retireraient.
38. Ces questions relèvent de l'Office et du ministère des Ressources naturelles du Canada à qui des pouvoirs de médiation, négociation et même d'arbitrage ont été confiés en vertu soit du mécanisme approprié de règlement des différends ou des articles 88 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
39. En conséquence, les propriétaires ont accès à des recours efficaces qui découlent de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
40. Les propriétaires ont choisi de ne pas s'adresser à l'Office. À la lumière de la lettre du 10 juillet 2006 (voir annexe D), les propriétaires ont de nouveau été informés de tous leurs droits et recours devant l'Office. Aucun de ces droits et recours n'a été exercé par les propriétaires.
41. TransCanada a invité à de nombreuses reprises les représentants des propriétaires à venir la rencontrer. Les représentants des propriétaires ont systématiquement évité de rencontrer la compagnie qui leur offrait la possibilité de discuter de manière constructive de leurs préoccupations véritables.
42. Tel qu'indiqué au cours des audiences, TransCanada a transmis un avis de négociation formel en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à la minorité de propriétaires qui n'ont toujours pas conclu d'entente

avec TransCanada à ce jour. Le Ministre du ministère des Ressources naturelles du Canada va donc désigner un négociateur.

CONCLUSION

43. La minorité de propriétaires a plutôt choisi d'utiliser certains processus réglementaires (CPTAQ, BAPE) pour tenter d'améliorer leur position de négociation face à TransCanada, en créant des délais. C'est ce qui explique que la CPTAQ a cru nécessaire d'énoncer clairement que les processus réglementaires d'approbation contenus dans les lois ne doivent pas être utilisés comme moyens de pression en matière de négociation entre les parties :

« [48] Enfin, la Commission tient à souligner qu'il n'est pas de son ressort d'agir à titre d'agent médiateur entre les parties dans une affaire, pas davantage qu'elle peut être utilisée comme moyen de pression lors de négociations entre des parties impliquées. » (nous soulignons)

44. Le tout étant respectueusement soumis.

Calgary, 11 décembre 2006.

Le 8 février 2006

COPIE DE RÉSOLUTION

MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

À une session régulière du conseil municipal de Saint-Sébastien, tenue le 7 février 2006 et à laquelle sont présents son honneur le maire M. Michel Surprenant et les conseillers suivants:

MM. Michel Bonneville, Pol Petit, François Thibodeau, Stéphane Alix, Michel Morin et Bruno Forget.

Formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Micheline Benoit, secrétaire-trésorière et directrice-générale est aussi présente.

Il a été adopté ce qui suit:

**DOUBLEMENT DE LA CONDUITE DE TransCanada Pipelines
2006-30** Considérant que la compagnie TransCanada Pipelines Limited (TransCanada) doit procéder à l'augmentation de la capacité de son réseau entre la vanne 805 (en bordure du rang Dussault) et le poste de mesurage situé en bordure de la route 133;

Considérant que pour répondre à cette demande, TransCanada entend procéder à la construction, l'entretien et l'exploitation d'un nouveau gazoduc de 324 mm de diamètre (projet Doublement Saint-Sébastien);

Considérant que pour ce faire, TransCanada aura besoin d'une emprise permanente d'une largeur de 15 m de façon adjacente et au sud-ouest de l'emprise qu'elle possède depuis plusieurs années;

Considérant que pour la durée des travaux, TransCanada aura également besoin d'une aire de travail temporaire de 10 m de largeur au sud-ouest de l'emprise projetée et de 5 m sur l'emprise qu'elle possède actuellement et d'aires de travail temporaires supplémentaires pour la traverse de certains obstacles;

Considérant que TransCanada devra procéder à l'acquisition d'une superficie d'environ 542 m.c. pour l'agrandissement du poste de mesurage en bordure de la route 133;

Considérant que la totalité du projet à l'intérieur des limites de notre municipalité se situe en zone agricole, nécessitant ainsi une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'obtention de l'emprise permanente, l'utilisation temporaire des aires de travail et l'agrandissement du poste de mesurage;

Considérant que les mesures d'atténuation mises de l'avant par TransCanada auront pour effet :

- . de limiter les impacts négatifs sur le potentiel ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains visés à la période des travaux seulement;
- . de limiter les impacts négatifs sur les activités agricoles existantes à la période des travaux seulement;
- . de ne causer aucun impact négatif sur le développement des activités agricoles et sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains avoisinants;
- . de limiter les impacts négatifs sur les ressources eau et sol à la période de travaux seulement;

Considérant que cette demande à la CPTAQ n'aura aucun impact négatif sur l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

Considérant que cette demande n'aura aucun impact négatif à moyen et à long termes sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles étant donné que les terrains seront remis en état d'agriculture;

Considérant que cette demande n'aura aucun impact négatif sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

Considérant qu'il s'agit du site de moindre impact sur l'agriculture étant donné que l'emprise prévue sera localisée de façon adjacente à l'emprise existante en place depuis plusieurs années;

Considérant que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

En conséquence, il est proposé par Michel Bonneville, appuyé par Bruno Forget et résolu unanimement d'appuyer la demande de TransCanada dans le cadre de son projet « Doublement Saint-Sébastien » situé à l'intérieur des limites de notre municipalité. ADOPTÉ.

Copie certifiée conforme

Micheline Benoit

Micheline Benoit, directrice générale



**MRC
Haut-Richelieu**

To / À <i>M. Réjean Racine</i>	From / De <i>MRC du</i>
Co./Dept. / Cie/Service <i>Groupe Conseil UDA</i>	Co. / Qc <i>Haut-Richelieu</i>
Phone # / N° de tél.	Phone # / N° de tél.
Fax # / N° de télécopieur <i>450-584-2523</i>	Fax # / N° de télécopieur

Par télécopieur et poste

Le 9 février 2006

Municipalité de Saint-Sébastien
176, rang des Dussault
Saint-Sébastien, Qc
J0J 2C0

Dossier: _____
Enr: _____

Compétence de Mme Micheline Benoit, directrice générale

Objet: Transmission de documents

Madame,

Nous vous acheminons en annexe à la présente, copie certifiée conforme de la résolution 10448-06 entérinée par les membres du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu siégeant en session ordinaire le 8 février 2006, laquelle s'explique d'elle-même.

Anticipant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

La secrétaire-trésorière adjointe,

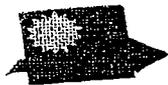

Marion Dextraze

MD/mdo

p-j. (1) Résolution

c.c. M. Réjean Racine, ing. & agr., Groupe Conseil UDA inc.

380, 4^e Avenue, C.P. 899, succ. Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu, Qc J2X 1W9
Téléphone : (450) 346-3838 - Télécopieur : (450) 346-8484
Courrier électronique : mrichr@netc.net



**Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire
du 8 février 2006**

Session ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour du mois de février deux mille six, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants :

Mmes Ginette Bieri, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Suzanne Boulais, Mont-Saint-Gregoire, Carole Gagné, Henryville, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Yvon Landry, Saint-Valentin, Kenneth Miller, Saint-Georges-de-Clarenceville, Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux.

Absence motivée : M. Jacques Landry, Venise-en-Québec.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Manon Dextraze, secrétaire-trésorière adjointe.

Résolution 10448-06

**Municipalité de Saint-Sébastien
Doublement d'un gazoduc – TransCanada PipeLines Limited
Démarches auprès de la C.P.T.A.Q.**

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant,
appuyée par le conseiller régional M. Yvon Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme que le projet de construction d'un gazoduc à l'intérieur d'une nouvelle servitude juxtaposée à la servitude existante située entre la route 133 et le rang des Dussault sur le territoire de la Municipalité de Saint-Sébastien ainsi que l'acquisition de terrain pour l'agrandissement du poste de mesurage de la route 133, ne va à l'encontre d'aucune disposition du schéma d'aménagement et de développement, de ses orientations et objectifs ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE

Signé: Gilles Dolbec, préfet

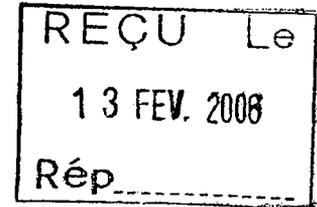
Signé: Manon Dextraze, secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
La secrétaire-trésorière adjointe,

Manon Dextraze,
M.R.C. du Haut-Richelieu



L'Union des
producteurs
agricoles



Le vendredi 10 février 2006

M. Réjean Racine
Groupe conseil UDA inc
426, chemin des Patriotes
Saint-Charles-sur-Richelieu, Qc
J0H 2G0

Monsieur,

Vous trouverez, en pièce jointe, une copie de la résolution adoptée par le conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de Venise à sa réunion de ce 9 février. Une copie de cette résolution a également été transmise à MM. Roger Lalonde et Steve Hamilton.

Je demeure à votre disposition pour tout autre renseignement sur ce dossier.

Recevez, je vous prie, l'expression de mes plus cordiales salutations.

Michel Morin
secrétaire-trésorier

SYNDICAT DE VENISE



L'Union des
producteurs
agricoles

Extrait du PROCÈS-VERBAL de la réunion
du conseil d'administration du Syndicat de l'UPA de Venise
tenue le jeudi 9 février 2006 à 20 h 30
au local du Syndicat de l'UPA de Venise
109, rue Saint-Jean-Baptiste, Henryville

TRANSCANADA : doublement de pipeline

Considérant la présentation du projet de TransCanada dont les informations ont été transmises par un représentant du Groupe conseil UDA inc.;

considérant la nécessité de ne pas retarder la mise en chantier du projet de manière à le compléter dans les délais prévus, soit la fin d'août 2006, pour éviter des contraintes majeures à l'agriculture des espaces visés;

sur proposition dûment appuyée et résolu à l'unanimité, on demande

- que le Syndicat de l'UPA de Venise signifie son intention de ne pas s'opposer à la réalisation du dédoublement de la ligne de pipeline de TransCanada entre la route 227 et la route 133 à Saint-Sébastien,
- le tout lié au fait que TransCanada s'engage à respecter pleinement les contraintes des travaux en milieu agricole et les conditions de remises en état des espaces occupés telles que normalement prescrites par la Commission de protection du territoire agricole du Québec,
- qu'une lettre en ce sens soit transmise au responsable du projet en lien avec sa demande à la CPTAQ.

Copie conforme

Michel Morin
secrétaire-trésorier

SYNDICAT DE VENISE



TransCanada

Le 10 juillet 2006

Madame Julie Olivier
Conseillère en communication
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

TransCanada PipeLines Limited
450 – 1st Street S.W.
Calgary (Alberta) Canada T2P 5H1

Téléphone : 418-643-7447, poste 539
Télécopieur : 418-643-9474

Téléphone : 403-920-5417
Web : www.transcanada.com

PAR TÉLÉCOPIEUR (418-643-9474) & COURRIER

Objet : Doublement Saint-Sébastien

Comme nous nous y sommes engagés à l'occasion de la réunion portes ouvertes du 20 juin 2006 tenue dans le cadre de la séance d'information publique du BAPE sur le doublement Saint-Sébastien, vous trouverez ci-après les réponses aux questions soulevées par M. Pol Petit (président du syndicat de base de l'UPA de Venise-en-Québec) au sujet du recours possible à « l'arbitrage », tel que défini dans la *Loi sur l'ONÉ*, de manière à régler des questions techniques comme la profondeur d'enfouissement dans les zones agricoles.

L'Office national de l'énergie offre, au-delà du processus de demande, plusieurs façons de s'occuper des questions soulevées par les propriétaires fonciers. Il existe notamment le programme de mécanisme approprié de règlement des différends (MRD) plus deux moyens légaux décrits dans la *Loi sur l'ONÉ*, soit la procédure de négociation et l'arbitrage. Des détails au sujet de chacun de ces processus sont fournis plus loin. Des trois, le programme de MRD pourrait servir à régler des questions techniques comme la profondeur d'enfouissement dans les zones agricoles au même titre que bien d'autres questions. Quant à la procédure de négociation et à l'arbitrage, décrits respectivement aux articles 88 et 89 de même que 90 à 103 de la *Loi sur l'ONÉ*, ils visent exclusivement à régler tout ce qui touche à la compensation et sont administrés par le ministère fédéral des Ressources naturelles. Par conséquent, les questions techniques comme celles soulevées par M. Petit peuvent être réglées en traitant directement avec l'Office national de l'énergie par la voie du processus de demande. Les parties intéressées peuvent, au moyen des coordonnées précisées ci-dessous, communiquer avec l'ONÉ en ce qui concerne le doublement de Saint-Sébastien (dossier de l'ONÉ portant le numéro A-FA-ICP-2006-001) afin de lui faire part de toutes les préoccupations qu'elles pourraient avoir.

Par écrit	Par téléphone	Par courriel
Office national de l'énergie 444 – 7 ^e Ave. s.-o. Calgary (Alberta) T2P 0X8	1-800-899-1265	info@neb-one.gc.ca

En dernier lieu, il faut savoir que puisque le doublement de Saint-Sébastien sera intégré à un réseau pipelinier interprovincial, il est assujéti à la réglementation fédérale. Par conséquent, le pipeline proposé doit être construit en respectant les exigences prévues dans la *Loi sur l'ONÉ* et plus précisément dans le *Règlement sur les pipelines terrestres* de l'ONÉ de même que dans la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation. Ces deux derniers documents énumèrent les exigences d'enfouissement à l'égard des oléoducs et des gazoducs. Il importe aussi de souligner qu'en ce qui a trait au doublement de Saint-Sébastien, l'enfouissement à 1,2 m de profondeur proposé par TransCanada dans les zones agricoles dépasse les exigences précisées dans la norme comme dans le règlement.

Programme de mécanisme approprié de règlement des différends, procédure de négociation et arbitrage offerts par l'Office national de l'énergie et le ministère fédéral des Ressources naturelles

Programme de mécanisme approprié de règlement des différends (MRD)

- Le programme de MRD est un service de médiation relativement jeune qui est offert par l'Office national de l'énergie et qui prévoit la nomination d'un médiateur afin de faciliter les échanges entre un ou plusieurs propriétaires fonciers ou leurs représentants et une société pipelinère.
- Il s'agit donc d'abord et avant tout d'un service de médiation permettant le recours à l'une ou l'autre des méthodes de résolution de différends suivantes :
 - Négociation
 - Facilitation
 - Atelier
 - Médiation
- Les propriétaires fonciers et leurs représentants ou les sociétés pipelinères peuvent demander à se prévaloir du programme de MRD.
- Le programme permet de se pencher sur n'importe quel type de questions pouvant être soulevées.
- Le programme de MRD permet une évaluation raisonnée neutre, persuasive et à caractère non obligatoire d'un différend.

Procédure de négociation

- La procédure de négociation est décrite aux articles 88 et 89 de la *Loi sur l'ONÉ*.
- Le propriétaire foncier ou la société peut servir un avis de négociation à l'autre partie et au ministre afin qu'une question de compensation soit négociée.
- Un négociateur est nommé par le ministre.
- Le négociateur procède de manière sommaire et informelle à la négociation d'un règlement de la question en litige.
- Il fait ensuite rapport au ministre du succès ou de l'échec des négociations et remet une copie de son rapport aux deux parties.
- Le négociateur n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement à l'une ou l'autre des parties.

Arbitrage

- L'arbitrage est défini aux articles 90 à 103 de la *Loi sur l'ONÉ*.
- Le propriétaire foncier ou la société peut servir un avis d'arbitrage à l'autre partie et au ministre afin qu'une question de compensation soit réglée de cette façon.
- L'arbitrage est administré par le ministère fédéral des Ressources naturelles.
- Un comité d'arbitrage sera nommé par le ministre.
- Les décisions rendues par le comité d'arbitrage ont force exécutoire pour les deux parties.



Nous espérons que l'information présentée ici a su répondre à la question demeurée en suspens qui avait été soulevée à l'occasion de la réunion portes ouvertes du 20 juin 2006 tenue dans le cadre de la séance d'information publique du BAPE sur le doublement Saint-Sébastien. Si vous souhaitez obtenir d'autres éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez agréer mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "David Cossette", written over a horizontal line.

David Cossette
Directeur de projet

c.c. : Nathalie Martel (Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs)
Claude Veilleux (Groupe Conseil UDA)



Louise Carrier/MTL/Fasken

12/11/2006 07:28 PM

To

cc

bcc

Subject Fw: Notice of Negotiation Letter Final French.doc

----- Forwarded by Louise Carrier/MTL/Fasken on 12/11/2006 07:28 PM -----



"Alex Osborne"

<alex_osborne@transcanada.com>

12/11/2006 06:54 PM

A kdelwaide@mtl.fasken.com

cc "David Cossette" <david_cossette@transcanada.com>, "Nadine Berge" <nadine_berge@transcanada.com>, "Guy Avoine" <gavoine@udainc.com>

Objet FW: Notice of Negotiation Letter Final French.doc

as requested by David Cossette

Alex Osborne, O.L.S.

Senior Land Representative

TransCanada PipeLines

(403) 920-6594

From: David Cossette

Sent: Thursday, September 21, 2006 4:55 PM

To: Alex Osborne; Nadine Berge; Ian Cameron; Rebekah Janzen; Douglas Brunning; Steve Hamilton; Roger Lalonde; Chris Tosi; adrost@mtl.fasken.com; cveilleux@udainc.com; Réjean Racine; Guy Avoine

Cc: Andrew Jenkins; Bruce Gray; Shelagh Ricketts; Don Bell; Robert Kendel; Patrick Keys

Subject: Notice of Negotiation Letter Final French.doc

Attached for your records is the final French version of the Notice of Negotiation Letter sent to the land owners associated with the saint-Sebastien Loop.

Steve,

The letters need to be hand delivered on September 25, 2006 (a courier package was sent to you with all the letters and should arrive by September 22, 2006).

Thanks,

David

Le 25 septembre 2006

NomDuDestinataire
TitreDuDestinataire
NomDeL'Entreprise
AdressePostale
Ville (Province) CodePostal

Monsieur,
Madame,

La présente lettre vise à vous informer de l'état d'avancement des négociations au sujet du projet de doublement de Saint-Sébastien (le projet) et de l'inquiétude de TransCanada au sujet de l'absence de progrès jusqu'à maintenant.

Les consultations avec les propriétaires fonciers au sujet du projet de doublement de Saint-Sébastien ont débuté en novembre 2005, et ces consultations avaient été précédées de consultations avec l'UPA dès septembre 2005. La position de TransCanada pour ce qui est de l'indemnité et autres questions a été présentée à l'UPA en janvier 2006, suivie d'une présentation aux propriétaires fonciers en février 2006. Trois mois plus tard, soit le 15 mai 2006, le comité de l'UPA pour le projet de doublement de Saint-Sébastien (le comité) a été créé. Ce comité a communiqué avec TransCanada en affirmant qu'il était autorisé à représenter les propriétaires fonciers pour négocier une « entente plus profitable » relativement à l'acquisition des servitudes requises pour les travaux de construction dans le cadre du projet.

Malheureusement, depuis la création du comité, il n'y a eu qu'une seule rencontre formelle du comité et de TransCanada, soit le 18 mai 2006. Pendant cette réunion, les membres du comité ont indiqué qu'ils n'étaient pas prêts à présenter une position au sujet de l'indemnité. Par la suite, TransCanada a demandé de rencontrer le comité à plusieurs reprises, y compris trois invitations écrites les 7 juillet, 17 juillet et 15 août 2006. Ces invitations ont été refusées ou elles sont demeurées sans réponse. Le comité a indiqué dans une lettre datée du 18 août 2006 qu'il présenterait sa position de négociation à TransCanada. Cependant, plus d'un mois s'est écoulé sans que cette position ne nous soit communiquée.

Pour résumer, au cours des quatre derniers mois, les membres du comité ont indiqué qu'ils n'étaient pas disponibles pour rencontrer les représentants de TransCanada ou n'ont pas répondu à leurs invitations, ce qui explique l'absence de progrès concrets. De plus, bien que TransCanada ait informé le comité du processus selon lequel les préoccupations de nature technique ou concernant l'indemnité peuvent être examinées, soit par l'entremise de l'Office national de l'énergie ou le ministère des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), le comité ne s'est prévalu d'aucune de ces voies de recours.

Compte tenu de l'absence de progrès dans les négociations avec le comité, tout autre recours disponible à TransCanada en vertu de la Loi exige que TransCanada traite avec le propriétaire enregistré des terrains requis aux fins de servitudes. Par conséquent, TransCanada souhaite vous aviser que la prochaine étape de ce processus consiste à la communication par TransCanada d'un avis formel de négociation, conformément à l'article 88 de la Loi, vous étant adressé en tant que propriétaire enregistré des terrains.

TransCanada préférerait conclure directement avec vous une entente de servitude en temps opportun plutôt que d'avoir à entamer des procédures formelles. Notre position en ce qui a trait à l'indemnité a été clairement énoncée durant la rencontre avec les propriétaires fonciers qui a eu lieu en février 2006 et dans les avis prévus à l'article 87 de la Loi sur l'ONÉ qui ont été signifiés à tous les propriétaires en mars ou avril 2006. L'indemnité offerte correspond à la formule d'indemnité antérieurement négociée avec l'UPA et appliquée pour les projets de construction de pipelines de TransCanada récemment terminés ou toujours en cours dans la province de Québec.

Si vous préférez négocier avec TransCanada en ces termes, veuillez communiquer avec notre représentant foncier, M. Steve Hamilton, avant le 6 octobre 2006. On peut joindre M. Hamilton au 514-239-8275.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

David Cossette
Directeur de projet

Cc. : M. Pol Petit, Président – Syndicat de base de l'UPA de Venise (exemplaire de lettre)
M. Jean Asnung, *Comité de l'UPA pour le projet de doublement de Saint-Sébastien* (exemplaire de lettre)
M. Joseph Sepul, *Comité de l'UPA pour le projet de doublement de Saint-Sébastien* (exemplaire de lettre)
M. Réal St-Denis, *Comité de l'UPA pour le projet de doublement de Saint-Sébastien* (exemplaire de lettre)
Maître Anne Drost, Fasken Martineau DuMoulin (exemplaire de lettre)
M. Steve Hamilton, TransCanada PipeLines